

## MISSION PERMANENTE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

N° 22.6 201301734 gr

La Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies présente ses compliments à L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et, se référant à sa Note verbale n° C.8261 du 19 avril 2013, a l'honneur de lui communiquer, ci-joint, les réponses de la Principauté de Monaco au questionnaire sur les brevets en vue de l'élaboration des documents de travail pour la vingtième session du Comité permanent du droit des brevets, qui se tiendra du 9 au 13 décembre 2013.

La Mission permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, les assurances de sa haute considération. cl.

Genève, 7 juin 2013



**COMITE PERMANENT DU DROIT DES BREVETS (SCP)**  
**QUESTIONNAIRE**  
**NOTE C.8261**

**EXCEPTIONS ET LIMITATIONS RELATIVES AUX DROITS DE BREVET**

Le Pôle de la propriété intellectuelle de la Direction de l'Expansion Economique (Office monégasque) invite les membres du SCP à se reporter aux réponses disponibles à l'adresse suivante : <http://www.wipo.int/scp/fr/exceptions/>.

**QUALITE DES BREVETS**

1 - En vue d'améliorer l'information sur l'état de la technique, l'Office monégasque communique régulièrement, à l'Office européen des brevets (O.E.B.), le corpus des brevets nationaux. Ils sont disponibles, gratuitement, sur le portail « *Espace1* » de l'O.E.B..

2 - Par ailleurs, dans le dessein d'améliorer la qualité des brevets, la Principauté de Monaco a signé en 2008 un Accord avec l'O.E.B., afin que ce dernier effectue, à l'occasion du dépôt d'une demande de délivrance de brevet national et sur sollicitation expresse du déposant, un rapport de recherche sur l'état de la technique qui permettra à ce dernier de connaître des chances d'obtenir ultérieurement un brevet européen.

Ce rapport de recherche sera disponible au lendemain de l'entrée en vigueur de la future loi sur les brevets nationaux.

**CONFIDENTIALITE DES COMMUNICATIONS ENTRE CLIENT ET CONSEILLER EN MATIERE DE BREVETS**

A Monaco, le conseil en brevets est lié par le secret professionnel (Article 308 du Code pénal).

Par ailleurs, l'article 329 du Code de procédure civile dispense toute personne, tenue à une obligation de secret ou de discrétion professionnelle, de témoigner dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Aucune disposition ne semble indiquer qu'un traitement différent s'appliquerait aux conseils en brevets étrangers.

**TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**

L'Office monégasque travaille actuellement à l'élaboration d'un site internet dédié au monde de la propriété industrielle. Il aura notamment pour objectif de promouvoir le brevet auprès des entreprises nationales.